

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Entraîneurs »

Date 04/10/2007

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	4 octobre 2007
Président	Jean-Luc GRIPOND

Présents	Luc BRUDER, Jean-Pierre LOUVEL, Robert NOUZARET, Gérard PARENTIN, Pierre REPELLINI.
Excusés	
Assistent	Thibaut DAGORNE, Philippe DIALLO, Loïc MORIN, Xavier THUILLOT, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Adoption du précédent procès verbal**

La Commission,

entend l'UNECATEF émettre des réserves quant au dernier paragraphe du point concernant la demande du Montpellier HSC,

entend l'UCPF considérer la rédaction conforme aux discussions intervenues lors de la réunion du 6 septembre 2007,

prend acte de la position de l'UNECATEF précisant que même si cette discussion a bien eue lieu elle ne devait pas être inscrite au PV,

adopte le procès verbal du 6 septembre 2007.

- **Statut des éducateurs**

Article 677.3 – Décision du CA du 7 septembre 2007

La commission,

connaissance prise de l'avis du Conseil d'administration de la LFP du 7 septembre 2007 de laisser la liberté aux entraîneurs détenteurs du DEPF d'assister aux matches du banc de touche ou des tribunes,

dit ne pouvoir accepter en l'état la proposition d'aménagement des dispositions de l'article 677.3 proposée par le CA de la LFP,

néanmoins, compte tenu du facteur humain inhérent à ce genre de situation, l'UNECATEF indique qu'elle sera d'accord pour autoriser une dérogation au

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Entraîneurs »

principe de la présence de l'entraîneur titulaire du DEPF sur le banc de touche, sous réserve :

- que la demande émane de l'entraîneur titulaire du DEPF,
- que l'entraîneur titulaire du DEPF vienne saluer le délégué principal pour attester de sa présence avant et après la rencontre,
- que l'entraîneur titulaire du DEPF assiste à la rencontre en tribune.

- **Prochaine réunion**

Sur convocation